**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la protection des intérêts financiers de l’Union européenne – Lutte contre la fraude – Rapport annuel 2019**

1. **Rapporteure:** Caterina CHINNICI (S&D/IT)
2. **Numéros de référence:** 2020/2246 (INI)/A9-0209/2021/P9\_TA-PROV(2021)0337
3. **Date d’adoption de la résolution:** 7 juillet 2021
4. **Commission parlementaire compétente:** commission du contrôle budgétaire (CONT)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La Commission se félicite de la résolution du Parlement et prend note de la reconnaissance des actions qu’elle mène en matière de lutte contre la fraude ainsi que du soutien apporté à ses initiatives dans ce domaine, notamment la création du Parquet européen, l’adoption du règlement révisé régissant les activités de l’Office européen de lutte antifraude (OLAF) ainsi que l’adoption du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l’Union. La Commission sera en mesure de donner une suite positive à de nombreuses questions relatives à la protection des intérêts financiers de l’Union soulevées par le Parlement dans les neuf sections de la résolution.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

**I. Généralités (paragraphes 1 à 4)**

La Commission partage l’avis du Parlement sur l’importance que tous les États membres transposent intégralement la directive sur la protection des intérêts financiers (directive PIF) dans les meilleurs délais. La Commission assure un suivi étroit du processus et aide les États membres à parvenir à une transposition complète et en temps voulu. Les 26 États membres liés par la directive ont notifié la transposition complète de la directive PIF en droit national. Le Danemark n’est pas lié par cette directive.

**II. Irrégularités frauduleuses et non frauduleuses détectées (paragraphes 5 à 14)**

Le Parlement indique qu’il est difficile de tirer des conclusions sur l’efficacité des activités de lutte contre la fraude de la Commission, car le nombre d’irrégularités frauduleuses non signalées chaque année est inconnu.

La Commission s’appuie sur les données communiquées par les États membres pour les statistiques sur les fraudes et irrégularités suspectées et détectées. En étroite coopération avec les États membres, elle a considérablement amélioré son système de communication des irrégularités au cours des dernières années, garantissant une analyse plus fine et de meilleure qualité. La Commission est résolue à encore améliorer la communication des irrégularités et des fraudes, ainsi que l’analyse de la nature de la fraude sur la base d’une collecte de données adaptée et d’une meilleure compréhension du cadre général de la lutte contre la fraude dans les différents États membres. Il n’est toutefois pas possible d’établir une estimation de l’ampleur de la fraude non détectée qui soit suffisamment fiable et acceptable pour une politique fondée sur des preuves, compte tenu également des contraintes liées à l’utilisation efficace des ressources limitées dont dispose la Commission.

En ce qui concerne les lacunes en matière de validité et de comparabilité des données et des technologies de communication dans les États membres, il convient de noter que plusieurs améliorations ont été apportées depuis 2017. Pour la base de données des ressources propres traditionnelles OWNRES, le degré de numérisation ne varie plus entre les États membres puisque le système est mis au point et géré par la Commission.

La Commission partage l’avis du Parlement sur l’importance de l’échange d’informations et d’une action coordonnée pour lutter contre la fraude dans l’Union. La Commission s’est efforcée de garantir une communication unifiée et cohérente des irrégularités au niveau législatif et opérationnel.

S'agissant du fait que de nombreux États membres ne disposent pas d’une législation spécifique en matière de la lutte contre la criminalité organisée, la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil relative à la lutte contre la criminalité organisée vise à harmoniser les définitions et sanctions applicables aux délits en lien avec la participation à une organisation criminelle dans tous les États membres.

La Commission contrôle régulièrement les irrégularités et les fraudes signalées par les États membres. Elle coopère étroitement avec les autorités des États membres et l’OLAF en vue de garantir un suivi approprié de ces cas. Elle peut interrompre les paiements, suspendre tout ou partie des paiements et des engagements ou appliquer des corrections financières si nécessaire. Les directions générales chargées de la gestion des Fonds européens structurels et d’investissement (ESIF) ont aligné leur typologie des irrégularités utilisée par les autorités d’audit sur celle utilisée par l’OLAF pour la communication des irrégularités. Cet alignement permettra de procéder à une analyse conjointe des irrégularités signalées, et de cerner et d’évaluer les risques et les tendances afin de prendre des mesures préventives. La Commission effectue des audits en plus du travail d’audit de conformité opérationnelle des autorités des États membres afin de s’assurer du bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle. Ces audits tiennent compte des risques de paiement spécifiques cernés, qui peuvent notamment apparaître en raison des mesures exceptionnelles, mais nécessaires, adoptées pour contrer la crise.

**III. Recettes – Fraude aux ressources propres (paragraphes 15 à 26)**

En ce qui concerne la demande du Parlement de fournir des explications détaillées pour savoir si la hausse éventuelle de l’écart de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de l’Union en 2020 était liée à la pandémie de COVID-19, la Commission rappelle que cette hausse ne peut être considérée comme acquise. Sur la base d’expériences antérieures de ralentissements économiques, l’étude sur l’écart de TVA de 2018 projette une estimation préliminaire de l’incidence potentielle de la crise économique induite par la COVID-19 sur l’écart de TVA de 2020. Compte tenu de l’aide financière considérable fournie par les États membres pour atténuer les conséquences de la crise économique induite par la COVID-19, il est probable que le chiffre final de l’écart de TVA de 2020 soit considérablement différent.

La Commission partage l’avis du Parlement sur l’importance de renforcer la lutte contre la fraude intracommunautaire à l’opérateur défaillant (MTIC). Elle n’est toutefois pas d’accord avec la suggestion d’appliquer une solution informatique spécifique mise au point par un prestataire de services particulier afin de ne pas limiter le champ d’application des solutions potentielles, et notamment des systèmes basés sur la chaîne de blocs. En outre, la Commission ne souhaite pas accorder un traitement préférentiel à des propositions spécifiques.

Elle confirme qu’elle a effectué des audits administratifs de panneaux solaires originaires de Chine, de Malaisie et de Taïwan. Une part importante des pertes de ressources propres traditionnelles (RPT) détectées par la Commission était liée à l’évasion des droits antidumping et compensateurs sur les panneaux solaires. La quantification des pertes de RPT est terminée et les États membres concernés ont récemment été informés des pertes de RPT survenues sur leur territoire et ont été invités à les compenser par le budget de l’Union. Il n’existe plus de droits antidumping et compensatoires sur les panneaux solaires depuis septembre 2018 et l’incitation à la fraude a dès lors disparu.

En ce qui concerne la fraude à la sous-évaluation, la Commission souhaite souligner que les intérêts financiers de l’Union n’ont pas été correctement protégés dans le passé en raison des stratégies de contrôle inadéquates des États membres en matière de valeur en douane. Il est toutefois clair que les contrôles de suivi de la Commission et toutes les autres mesures prises en 2020 pour faire face aux risques de sous-évaluation au niveau de l’Union ont porté leurs fruits, les pertes de RPT potentielles dues à la sous-évaluation pour 2020 ayant fortement diminué au niveau de l’Union. En outre, la Commission a pris de nouvelles mesures pour quantifier les pertes de RPT antérieures dans tous les États membres et elle a communiqué récemment à chacun d’entre eux les montants provisoires estimatifs de pertes de RPT. Dans l’attente de l’arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne dans l’affaire C-213/19, les États membres sont libres d’utiliser ces informations dans le cadre de l’évaluation de leur responsabilité financière, notamment en raison des intérêts accumulés. La quantification préliminaire ne pourra toutefois être clôturée qu’après l’arrêt de la Cour. L’autorité de décharge sera informée comme demandé.

En ce qui concerne la demande du Parlement à la Commission de rendre compte annuellement du montant des ressources propres de l’Union recouvrées, la Commission confirme que le rapport sur le suivi des recommandations financières de l’OLAF dans le domaine des RPT fait l’objet d’un bilan réalisé en 2020/2021, en coopération entre la direction générale du budget et l’OLAF, et est en cours d’élaboration aux fins d’une publication régulière. D’autres processus de consultation et de vérification à cet égard sont en cours.

**IV. Fraude aux dépenses (paragraphes 27 à 41)**

La Commission approuve la demande du Parlement européen de définir des montants maximaux pour les paiements accordés à une personne physique au titre du premier et du deuxième pilier de la politique agricole commune (PAC) ainsi que des Fonds de cohésion. En vertu de l’accord politique sur la PAC pour l’après-2020, les États membres peuvent mettre en œuvre des instruments visant à réduire les paiements ainsi qu’à plafonner les montants des paiements directs (de tous types) au-delà de 60 000 EUR. En outre, les États membres sont clairement tenus de réaliser l’objectif d’une distribution et d’un ciblage plus équitables de l’aide. Il est obligatoire de consacrer au moins 10 % de l’enveloppe des paiements directs aux paiements redistributifs complémentaires en faveur des petites et moyennes exploitations, avec la possibilité de déroger à cette obligation si l’État membre est en mesure de prouver que les besoins de redistribution sont correctement couverts par d’autres instruments, par la réduction des paiements et le plafonnement, la possibilité de différencier le montant de l’aide de base au revenu par groupes de territoires confrontés à des conditions socio-économiques ou agronomiques similaires, l’octroi de paiements aux petits agriculteurs, etc. L’aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs et l’aide couplée au revenu contribueront également à une distribution mieux ciblée et plus équitable des paiements directs.

En ce qui concerne la demande du Parlement de mettre en place un mécanisme de plainte, la Commission rappelle que les mesures mises en place dans le cadre de la PAC visent à prévenir l’accaparement des terres par des structures criminelles et oligarchiques. Le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) et le système d’identification des parcelles agricoles (LPIS) empêchent la falsification de documents, l’établissement de fausses déclarations ou la duplication des demandes. En outre, la PAC est mise en œuvre en gestion partagée et il appartient aux autorités des États membres de traiter les plaintes des bénéficiaires individuels. Les trois institutions sont parvenues à un accord sur le mécanisme de plainte de la PAC selon lequel, conformément au principe de subsidiarité, les États membres devraient, à la demande de la Commission, examiner les plaintes présentées à la Commission relevant de leur plan stratégique de la PAC et informer la Commission des résultats de ces examens. En outre, la Commission devrait veiller à ce que les plaintes qui lui sont directement adressées fassent l’objet d’un suivi adéquat, conformément au pouvoir discrétionnaire dont dispose la Commission pour décider des affaires à poursuivre.

En ce qui concerne l’appel lancé par le Parlement à la Commission, à l’OLAF et au Parquet européen pour qu’ils examinent de manière approfondie si les habitudes de signalement différentes selon les États membres en ce qui concerne la tendance à détecter des irrégularités frauduleuses impliquant des montants financiers élevés sont liées à un éventuel conflit d’intérêts, la Commission souhaite rappeler la différence entre le signalement à la Commission des irrégularités détectées et des soupçons de fraude par les États membres et les enquêtes de l’OLAF basées sur les informations reçues. Le cas échéant, l’OLAF peut utiliser ces informations communiquées par les États membres et peut agir en cas de soupçons de fraude. Les États membres sont tenus de signaler au Parquet européen tout comportement criminel à l’égard duquel ce dernier pourrait exercer sa compétence.

En ce qui concerne la préoccupation du Parlement quant aux lacunes persistantes en matière de marchés publics dans plusieurs États membres, la Commission approuve l’approche suggérée et la distinction faite entre les types d’erreurs en fonction de leur gravité. Les erreurs mentionnées concernent toutefois des cas individuels et non les systèmes de marchés publics des États membres, dont l’évaluation relèverait de la compétence de la Commission. En outre, la Commission n’est pas en mesure d’évaluer les erreurs individuelles dans des procédures spécifiques de marchés publics. Les procédures de marchés publics menées par les entités des États membres sont, en principe, contrôlées par les autorités des États membres. Toutefois, les audits réalisés par les services de la Commission, les cas examinés par l’OLAF ou l’échantillonnage dans le cadre d’un audit spécifique de la Cour des comptes européenne pourraient révéler les erreurs mentionnées dans des procédures individuelles.

La Commission partage l’avis du Parlement sur l’importance de la transparence dans la notification des dépenses. Dans le cadre de la gestion partagée, la mise en œuvre des fonds au niveau des projets relève de la responsabilité des États membres. Par conséquent, les informations sur les projets cofinancés sont disponibles au niveau des autorités de gestion des États membres. La base juridique actuelle ne permet pas à la Commission de publier des données agrégées sur les projets financés par l’Union au sein d’une plateforme paneuropéenne. Le cadre juridique en vigueur impose à la Commission d’utiliser les données reçues des États membres uniquement aux fins de l’apurement des comptes, et (sous forme agrégée) aux fins du suivi et de l’établissement de prévisions dans le secteur agricole.

La Commission note que les périodes légales de durabilité des opérations de cohésion ont été largement confirmées par le législateur dans le règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes récemment adopté pour la période 2021-2027. La Commission s’est également engagée à suivre les cas spécifiques de fraude présumée concernant la réaffectation de centres de formation professionnelle et d’infrastructures financés avec le soutien des fonds de cohésion et à tenir l’autorité de décharge informée.

Le règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes prévoit que les États membres garantissent, dans le cadre du bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle, une piste d’audit appropriée et prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, y compris la fraude, et en rendre compte. Ces mesures comprennent, entre autres, la collecte d’informations sur les bénéficiaires effectifs des destinataires des fonds de cohésion de l’Union européenne, et notamment de données sur le nom et l’identificateur unique du bénéficiaire, et le numéro d’identification TVA ou d’identification fiscale. La collecte de données sur les bénéficiaires finaux ayant obtenu, directement ou indirectement, un financement de l’Union dans le cadre de la gestion partagée est en effet nécessaire pour garantir une mise en œuvre efficace des projets concernés ainsi que des contrôles et audits. Pour renforcer la protection du budget de l’Union, la Commission met à disposition un système d’information et de suivi intégré et interopérable comprenant un outil unique d’exploration de données et de calcul du risque pour évaluer et analyser les données pertinentes («Arachne»). Le système peut être utilisé gratuitement par les États membres et la Commission encourage son application généralisée par les États membres.

Dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience, les bénéficiaires et les emprunteurs de fonds de l’Union sont les États membres eux-mêmes. Le règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience[[1]](#footnote-1) exige que les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les intérêts financiers de l’Union et veiller à ce que l’utilisation des fonds dans le cadre des mesures soutenues par la facilité respecte le droit de l’Union et le droit national applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d’intérêts. À cette fin, les États membres prévoient un système de contrôle interne efficace et efficient et le recouvrement des montants indûment versés ou mal employés. Les États membres peuvent recourir à leurs systèmes de gestion budgétaire nationaux habituels. Le règlement exige en outre que les États membres, à des fins d’audit et de contrôle, collectent des informations sur l’utilisation des fonds, y compris sur les destinataires finaux, et garantissent l’accès à celles-ci. L’OLAF, la Cour des comptes européenne et (le cas échéant) le Parquet européen peuvent exercer leurs droits, y compris celui de demander ces informations. Le règlement ne prévoit pas la possibilité pour le Parlement européen d’accéder aux données sur les destinataires finaux.

**V. La numérisation comme moyen de protéger les intérêts financiers de l’Union (paragraphes 42 à 50)**

La Commission prend note de l’appel réitéré du Parlement à la Commission de proposer une base juridique dans le règlement financier pour la création d’un système numérique interopérable de communication d’informations et de suivi. Elle regrette toutefois qu’il n’y ait pas de base juridique pour un tel projet, car les exigences vont au-delà de ce qui est indiqué dans le règlement portant dispositions communes[[2]](#footnote-2). La mise en place d’un tel système nécessiterait un niveau de normalisation des données qui ne peut être imposé dans le cadre juridique actuel.

La Commission déplore que les colégislateurs aient décidé de ne pas donner suite à la proposition de la Commission visant à rendre obligatoire l’utilisation d’un outil unique d’exploration de données et de calcul du risque, tel qu’Arachne, dans le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) et dans l’instrument NextGenerationEU, mais de la laisser facultative[[3]](#footnote-3). Un certain nombre d’États membres ont toutefois indiqué leur intention ou leur résolution à utiliser Arachne, y compris dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience, qui est le plus grand programme mis en place au titre de l’instrument NextGenerationEU. La Commission continue à encourager l’adoption d’Arachne dans tous les États membres. Pour la prochaine période de programmation 2021-2027, la base de données Arachne sera mise à jour. La Commission travaille à de futures améliorations concernant les informations à collecter et la manière dont ces informations sont analysées et utilisées à des fins de contrôle et d’audit par les États membres. Des formations ou des présentations continuent d’avoir lieu dans divers États membres.

Dans le contexte de l’alignement prochain du règlement financier sur les règles du cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission réfléchit à des mesures possibles pour améliorer la qualité et l’interopérabilité des données sur les destinataires des financements de l’Union en vue d’améliorer encore la protection des intérêts financiers de l’Union.

En ce qui concerne l’amélioration du système de détection rapide et d’exclusion (EDES), la Commission examinera, dans le cadre d’une prochaine révision du règlement financier et à la lumière des cinq premières années de fonctionnement du système, la possibilité d’étendre son champ d’application à la gestion partagée et, si possible, d’améliorer la procédure.

En ce qui concerne la transformation numérique, les marchés publics sont en cours. La Commission indique que la numérisation des phases antérieure et postérieure à l’attribution des marchés ainsi que l’intégration de diverses sources de données dépassent le cadre des règles de l’Union en matière de marchés publics. Elle souligne toutefois la valeur ajoutée d’une numérisation complète et s’efforce de la promouvoir au sein des États membres. En ce qui concerne la préoccupation du Parlement quant au risque de fraude et de corruption dans les accords-cadres attribués par l’intermédiaire de procédures de marchés publics, la Commission rappelle ce qu’elle a exprimé plus haut (dans la partie III – Fraude aux dépenses) concernant les lacunes persistantes en matière de marchés publics dans les États membres.

**VI. La stratégie antifraude de la Commission (paragraphes 51 à 53)**

La Commission se félicite du soutien du Parlement à sa stratégie antifraude.

Elle tiendra compte de l’opérationnalisation du Parquet européen lors de la définition d’une future stratégie et envisagera l’idée de mobiliser les États membres et les autres acteurs concernés dans l’architecture antifraude.

La Commission continuera de promouvoir l’adoption de stratégies nationales de lutte contre la fraude (NAFS) et de soutenir les États membres en leur fournissant des orientations et un partage de savoir-faire, même s’ils ne sont pas légalement tenus d’adopter une NAFS. La situation s’est améliorée par rapport à 2019. Quatorze États membres ont indiqué avoir mis en place une NAFS et cinq autres envisagent d’adopter ou d’établir une NAFS.

**VII. Office européen de lutte antifraude (OLAF) (paragraphes 54 à 61)**

La Commission se félicite du soutien apporté par le Parlement à l’adoption de la révision du règlement relatif à l’OLAF.

Elle partage l’avis du Parlement selon lequel l’OLAF devrait rester un partenaire robuste et pleinement opérationnel du Parquet européen. La coopération entre les deux organes devrait être fondée sur la complémentarité, un échange efficace d’informations et le soutien de l’OLAF aux activités du Parquet européen afin d’éviter les lacunes dans la protection des intérêts financiers de l’Union. Le règlement révisé relatif à l’OLAF adapte le cadre juridique de l’OLAF à la création du Parquet européen et tient compte des principes du règlement relatif au Parquet européen sur la coopération entre les deux entités. Il réglemente les activités de signalement et de soutien de l’OLAF au Parquet européen, ainsi que le maintien du mandat de l’OLAF pour effectuer des enquêtes administratives qui, dans les États membres participant au Parquet européen, se concentreront, à la demande du Parquet européen, sur une action complémentaire à celle du Parquet européen, par exemple des mesures administratives pour protéger le budget et recouvrer des montants indûment dépensés.

La Commission partage l’avis du Parlement selon lequel l’OLAF devrait disposer de ressources suffisantes pour s’acquitter de son mandat.

La Commission rappelle que le rapport annuel de l’OLAF fournit des informations sur les résultats des enquêtes de l’OLAF, y compris dans le domaine des dépenses.

**VIII. Parquet européen (paragraphes 62 à 66)**

La Commission partage l’avis du Parlement sur l’importance du rôle que le Parquet européen jouera dans la lutte contre la fraude et elle continuera à encourager les États membres non participants à y adhérer. Elle rappelle également que tous les États membres, même ceux qui ne participent pas au Parquet européen, sont tenus de protéger les intérêts financiers de l’Union, et l’OLAF continuera à jouer un rôle important à cet égard.

La Commission souhaite préciser que le retard dans le démarrage des activités du Parquet européen n’était pas dû au manque de ressources financières et humaines, mais à un certain nombre de retards dans le processus d’établissement, notamment, comme le reconnaît le Parlement, dans la constitution du collège des procureurs européens et la nomination des procureurs européens délégués. La Commission regrette également, comme le Parlement, que la Slovénie n’ait pas encore nommé ses procureurs européens délégués. Elle partage l’avis du Parlement sur l’importance de garantir l’indépendance des procureurs européens et des procureurs européens délégués.

Elle partage également l’avis du Parlement selon lequel le Parquet européen doit disposer de ressources suffisantes pour s’acquitter de son mandat. La Commission tient à souligner que déjà dans le projet de budget 2021, elle avait proposé de plus que tripler le budget du Parquet européen et de doubler son personnel par rapport à ce qui était envisagé dans la fiche financière législative de 2017. Cette augmentation importante du budget et du personnel avait pour but de doter le Parquet européen de ressources financières et humaines pour commencer ses activités. Par conséquent, le même niveau de ressources par rapport à 2021 est proposé dans le projet de budget pour 2022 pour la contribution de l’Union de 45,8 millions d’EUR et pour le personnel avec 95 postes et 35 agents contractuels au Bureau central. Lorsque le Parquet européen fournira sa réévaluation de ses besoins budgétaires et en ressources humaines sur la base de sa première expérience de la charge de travail, la Commission sera en mesure de réévaluer ses demandes et pourra proposer un ajustement financier dans la lettre rectificative d’automne au projet de budget.

**IX. La lutte contre la corruption (paragraphes 67 à 78)**

Le Parlement salue l’adoption de la directive (UE) 2019/1937 et invite la Commission à suivre de près sa transposition et sa mise en œuvre. La Commission a créé un groupe d’experts informel composé de représentants des États membres, précisément en vue de garantir une transposition correcte, rapide et cohérente de la directive et de recueillir des informations sur sa transposition et sa mise en œuvre. Le groupe servira également de plateforme pour le partage des expériences et des bonnes pratiques en vue de maximiser l’efficacité de la directive. La Commission présentera un rapport sur l’application et la mise en œuvre de la directive au Parlement et au Conseil d’ici le 17 décembre 2023.

Elle reconnaît également l’importance du journalisme d’investigation et la nécessité d’élaborer des instruments juridiques pour garantir sa protection dans l’Union.

La Commission se félicite de la reconnaissance par le Parlement des progrès accomplis en ce qui concerne les initiatives législatives et politiques destinées à prévenir et à combattre la corruption, y compris la mise en place du mécanisme de protection de l’état de droit et la publication du rapport annuel sur l’état de droit. Le cadre de lutte contre la corruption constitue l’un des quatre piliers couverts par ce rapport. La Commission collabore avec les autorités compétentes des États membres par l’intermédiaire d’un réseau de points de contact contre la corruption et d’un réseau de points de contact en matière d’état de droit nouvellement créé. Étant donné que des réseaux pertinents d’autorités de prévention de la corruption existent déjà au niveau européen et mondial[[4]](#footnote-4), la Commission ne voit pas la nécessité d’en créer un supplémentaire.

**X. Recommandations (paragraphes 79 à 93)**

En ce qui concerne la création d’un système numérique interopérable de communication d’informations et de suivi, la Commission regrette qu’il n’existe pas de base juridique pour un tel projet, car les exigences vont au-delà de ce qui est envisagé dans les règlements de l’Union: la mise en place d’un tel système nécessiterait un niveau de normalisation des données qui ne peut être imposé dans le cadre juridique actuel. La Commission déplore que les colégislateurs aient décidé de ne pas accepter la proposition de la Commission visant à rendre obligatoire l’utilisation d’un outil unique d’exploration de données et de calcul du risque, tel qu’Arachne, dans le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) et dans l’instrument NextGenerationEU, mais de la laisser facultative.

En ce qui concerne les contrôles de la qualité des données communiquées par l’intermédiaire du système de gestion des irrégularités, compte tenu du niveau actuel des ressources humaines disponibles, la Commission ne peut pas effectuer de contrôles complets, mais seulement des contrôles ponctuels. Les contrôles qu’elle est en mesure d’effectuer sont toutefois constamment affinés et améliorés, par exemple dans le cadre du suivi du signalement des irrégularités détectées lors des audits de la Commission ou du suivi des informations publiées par les médias sur les cas de fraude présumée.

La Commission confirme qu’une interface entre le système de gestion des irrégularités et le système de détection rapide et d’exclusion (EDES) existe déjà, puisque le système de gestion des irrégularités peut être consulté par l’intermédiaire de la base de données EDES.

La Commission partage l’avis du Parlement sur la possibilité d’étendre le système EDES à la gestion partagée et confirme que cette possibilité est envisagée dans le cadre de la préparation du prochain alignement du règlement financier sur les règles du cadre financier pluriannuel 2021-2027. La Commission réfléchit également aux mesures qui pourraient être prises pour améliorer la qualité et l’interopérabilité des données sur les destinataires de fonds de l’Union.

La Commission continuera à encourager l’adoption d’Arachne dans tous les États membres pour la prochaine période de programmation 2021-2027 et la base de données Arachne sera mise à jour. La Commission travaille à de futures améliorations concernant les informations à collecter par les États membres sur les bénéficiaires de certains fonds, y compris les informations sur les bénéficiaires effectifs des bénéficiaires/destinataires, et la manière dont ces informations sont analysées et utilisées à des fins de contrôle et d’audit par les États membres et de surveillance par la Commission.

La Commission partage l’avis du Parlement selon lequel l’OLAF, le Parquet européen et les agences de l’Union compétentes devraient disposer de ressources suffisantes pour s’acquitter de leur mandat.

En ce qui concerne le fait que la Commission n’a pas inclus dans son programme de travail une proposition d’assistance administrative mutuelle dans le domaine des dépenses, il convient de noter que tant la proposition de la Commission de 2018 visant à modifier le règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 relatif à l’OLAF que le règlement modificatif (UE, Euratom) 2020/2223 du 23 décembre 2020 visent à renforcer la capacité de l’OLAF à coordonner l’action des États membres dans la lutte contre la fraude, comme en témoigne l’article 12 *ter* (Activités de coordination) du règlement révisé. Son article 12 *bis* (Services de coordination antifraude) renforce également le rôle des autorités nationales compétentes. Ces dispositions devraient déjà offrir une base pour renforcer la coordination et l’assistance des États membres en matière de dépenses.

La Commission attire l’attention du Parlement sur le fait que les informations disponibles sur les irrégularités en matière de conflits d’intérêts sont fournies dans le document joint au rapport PIF intitulé «Évaluation statistique des irrégularités communiquées par les États membres».

La Commission se félicite de la reconnaissance par le Parlement de ses activités de sensibilisation à la lutte contre la fraude dans les pays tiers. Avec l’OLAF, elle continuera à collaborer avec les pays du partenariat oriental, les pays candidats et les pays candidats potentiels, notamment avec les autorités mandatées pour lutter contre la fraude. Des mécanismes spécifiques et réguliers de prévention et de lutte contre la fraude aux fonds de l’Union sont déjà en place. Ces mesures comprennent l’alignement progressif de la législation des États membres sur la législation de l’Union applicable en matière de lutte contre la fraude et l’adoption de stratégies antifraude dans le cadre du processus d’élargissement, ainsi que le lancement de campagnes de prévention de la fraude et de sensibilisation à la fraude et le renforcement des capacités des structures de lutte contre la fraude dans d’autres pays partenaires.

Enfin, la Commission ne partage pas l’avis du Parlement selon lequel elle ne fournit pas une réponse claire à ses recommandations. La Commission répond toujours aux demandes du Parlement, conformément à l’obligation qui lui incombe de rendre compte régulièrement de ses activités au Parlement, notamment au moyen de la procédure de décharge.

1. JO L 57 du 18.2.2021. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 347 du 20.12.2013. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO C 269 du 7.7.2021. [↑](#footnote-ref-3)
4. Parmi ces réseaux figurent le réseau européen de points de contact contre la corruption, les partenaires européens contre la corruption et le réseau des agences de prévention de la corruption créé en octobre 2018. [↑](#footnote-ref-4)